

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0023 du 23/02/2016
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n° R93-2015-12-21-006 du 21 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0023, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création de 13 lots à bâtir sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13), déposée par l'entreprise CITIC, reçue le 03/02/2016 et considérée complète le 03/02/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/02/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées 000AX3, 000AX4 sur une surface d'assiette de 13 510m²;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un lotissement de 13 lots à bâtir, dédiés à la construction de maison individuelle, dont un lot destiné à la construction de 8 logements sociaux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbanisée, UC du PLU approuvé le 28/06/2012 et modifié le 25/09/2015, au droit d'un emplacement réservé en vue de la réalisation d'un programme de logements comportant au minimum 30 % de logements sociaux,
- entre les deux sites Natura 2000 "Chaîne de l'Etoile – massif du Garlaban" (situé à une distance de 3 600 mètres) et "Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque" (situé à une distance de 4 300 mètres),
- pour partie dans l'emprise d'espaces boisés classés ;

Considérant l'absence d'impacts du projet sur les continuités écologiques, ;

Considérant qu'en tout état de cause, le défrichement en zone de protection spéciale doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur le site Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées 000AX3, 000AX4 situé sur la commune de Les Pennes-Mirabeau (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à CITIC.

Fait à Marseille, le 23/02/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).